Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-123

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-15-009 - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD "La Génolière" sis 13 rue de la Génolière à Nieuil L'Espoir (86340) "Le Clos Adler" sis 5, rue du Clos Adler à Valdivienne(86300) gérés par l'Association des Foyers de Province (4 pages) Page 3

86-2018-10-16-009 - Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD" Le Clos Adler" à Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Résidence Pierre Ricard" à Civaux(Vienne (6 pages) Page 8

86-2018-10-16-010 - Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD" Le Clos Adler" à Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Saint Thibault" à Fleuré (6 pages) Page 15

DDT 86

86-2018-11-14-008 - AP 2018 DDT SEB 666 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'extrait de sédiments intervenant suite à la vidange du plan d'eau communal de PRESSAC (cadastré C 61) (8 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-21-003 - Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-027 en date du 21 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » (2 pages) Page 31

86-2018-10-05-006 - Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-190 en date du 05 octobre 2018 portant agrément de la «Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne» (2 pages) Page 34

86-2018-11-13-002 - Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-215 en date du 13 novembre 2018 refusant l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » (2 pages) Page 37

86-2018-11-20-004 - Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-220 en date du 20 novembre 2018 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de la « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (3 pages) Page 40

86-2018-10-10-004 - Arrêté n°2018/CAB/326 en date du 10 octobre 2018, acte de courage et de dévouement (13 pages) Page 44

UT DIRECCTE

86-2018-08-30-005 - Décision de rejet d'agrément ESUS DELTA 86 (2 pages) Page 58

86-2018-11-20-005 - Refus de déclaration Willy DAULT (1 page) Page 61

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-15-009

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD "La Génolière" sis 13 rue de la Génolière à Nieuil L'Espoir (86340) "Le Clos Adler" sis 5, rue du Clos Adler à Valdivienne(86300) gérés par l'Association des Foyers de Province

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD "La Génolière" sis 13 rue de la Génolière " "Le Clos Adler"

ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0212

du 15 OCT. 2018

modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des E.H.P.A.D. :

- « La Génollière » sis 13 rue de la Génollière à Nieuil L'Espoir (86340)
- « Le Clos Adler » sis 5 rue du Clos Adler à Valdivienne (86300)

gérés par l'Association des Foyers de Province à Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 88 ASS/EED 002 en date du 19 janvier 1988 portant autorisation de création d'un logement-foyer privé à Nieuil l'Espoir de 65 logements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 90 ISS/SE 091 en date du 28 novembre 1990 portant autorisation de création d'un logement foyer à Valdivienne de 23 logements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 95 ASS/E.E. – 044 en date du 27 mars 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au Foyer Logement « La Génollière » à Nieuil L'Espoir ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002 DISS/SE-176 en date du 25 septembre 2002 portant transformation des deux logements-foyers « Le Clos-Adler » à Valdivienne (Vienne) et « La Génollière » à Nieuil l'Espoir (Vienne) en un **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes pour une capacité totale de 102 lits en hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0133 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD « La Génollière » sis 13 rue de la Génollière à Nieuil L'Espoir (86340) et « Le Clos Adler » sis 5 rue du Clos Adler à St Martin la Rivière-Valdivienne (86300), gérés par l'AFP avec une répartition des 102 places, respectivement de 65 places sur l'EHPAD « La Génollière » et de 37 places sur l'EHPAD « Le Clos Adler » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'AFP, l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne, la répartition des 102 places, a été actée pour respectivement 69 places sur l'EHPAD « La Génollière » et 33 places sur l'EHPAD « Le Clos Adler » ;

CONSIDERANT que la répartition autorisée et répertoriée dans FINESS des places entre les 2 EHPAD « La Genollière » et « Le Clos Adler » comporte une erreur matérielle ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation des EHPAD « La Génollière » à Nieuil L'espoir et « Le Clos Adler » à Valdivienne, gérés par l'Association des Foyers de Province à Marseille est modifiée et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association des Foyers de Province
N° FINESS : 130787005
N° SIREN : 775559685
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 31 rue Saint Sébastien – 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD « La Génollière »
N° FINESS : 860790476
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes
capacité : 69 lits
Adresse : 13 rue de la Génollière – 86340 Nieuil L'Espoir

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	69

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Le Clos Adler »
N° FINESS : 860791045
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 33 lits
Adresse : 5 rue du Clos Adler – 86300 Valdivienne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil de Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	33

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD « La Génollière » et « Le Clos Adler » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-16-009

Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD" Le Clos Adler" à Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Résidence Pierre Ricard" à Civaux(Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0209

du 16 OCT. 2018

portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Adler » à Valdivienne (Vienne), au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux (Vienne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2013-DGAS-DHV-SE-0098 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Pierre Péricard » de Civaux géré par l'association des Foyers de Province (AFP) et la fixant à 43 lits d'hébergement permanent dont 12 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2010/0142 du 25 octobre 2010 portant habilitation partielle de l'EHPAD de Civaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2015/0014 en date du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Pierre Péricard » à Civaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la demande en 2013 de l'AFP de fermeture de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne avec transfert des 33 places autorisées vers les EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

VU les courriers du Conseil Départemental de la Vienne notifiant respectivement les 16 avril et 7 juillet 2015, les accords de principe du Conseil Départemental de la Vienne et de l'ARS sur la transformation de l'EHPAD de Valdivienne en EHPA, avec transfert des 33 places autorisées sur l'EHPAD, respectivement de 21 et 12, au sein des EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

VU la présentation le 18 septembre 2015 au Conseil Départemental et à l'ARS du projet d'extension de la capacité de l'unité Alzheimer ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0290 du 18 juillet 2017 portant autorisation de création d'une résidence autonomie à Valdivienne gérée par l'AFP ;

VU la demande d'autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne géré par l'AFP, au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, déposée le 14 mai 2018 par l'AFP, représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET ;

CONSIDERANT que la demande de l'AFP visant à transférer les 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » respectivement de 21 et 12 places au sein des EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux , s'inscrit dans le projet de l'AFP de restructuration globale de ces EHPAD vers des structures mieux adaptées aux besoins des personnes âgées dont les personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer sur le territoire de la Vienne ;

CONSIDERANT que l'AFP s'engage à garantir au sein de l'unité Alzheimer de 16 places un accompagnement pleinement adapté aux besoins des personnes âgées ;

CONSIDERANT que le transfert des 12 places de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne ne sera effectif qu'à la date d'ouverture des 12 places à l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux sous réserve du résultat positif de la visite de conformité pour pouvoir commencer à fonctionner ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne sera fermé, de façon définitive, à compter de l'ouverture des places autorisées au sein de de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé, le 16 décembre 2015, de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne sur le site de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, sollicitée par l'association des Foyers de Province représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET est accordée.
La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux est, en conséquence, portée à 59 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	39	16	55
Hébergement temporaire	4		4
Accueil de jour			
TOTAL	43	16	59

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Foyers de Province	**Entité établissement : «** Résidence Pierre Péricard »
N° FINESS : 13 078 700 5	N° FINESS : 860011378
N° SIREN : 775 559 685	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue Saint Sébastien 13006 Marseille	Adresse : 11 Route de la Croche 86320 Civaux
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 59

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	39

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 3 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » fixée à 15 ans depuis la date de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-10-16-010

Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD" Le Clos Adler" à Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Saint Thibault" à Fleuré

ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0210

du 16 OCT. 2018

portant autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Adler » à Valdivienne (Vienne), au sein de l'EHPAD « Saint-Thibault » à Fleuré (Vienne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2002 portant autorisation de transformation des deux logements foyers « Le Clos Adler » à Valdivienne et « La Génollière » à Nieuil L'Espoir en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité de 102 places ;

VU l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0099 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Saint Thibault » de Fleuré et fixant celle-ci à 36 lits d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2009/0162 du 25 novembre 2009 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Saint Thibault » de Fleuré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 3 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2015/0006 en date du 29 mars 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Saint Thibault » de Fleuré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la demande en 2013 de l'AFP de fermeture de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne avec transfert géographique des 33 places autorisées vers les EHPAD « Résidence Saint- Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

VU les courriers du Conseil Départemental de la Vienne notifiant, respectivement, les 16 avril et 7 juillet 2015, des accords de principe du Conseil Départemental de la Vienne et de l'ARS sur la transformation de l'EHPAD de Valdivienne en EHPA, avec transfert des 33 places autorisées sur les EHPAD, respectivement de 21 et 12 places de la « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0290 du 18 juillet 2017 portant autorisation de création d'une résidence autonomie à Valdivienne gérée par l'AFP ;

VU la demande d'autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le clos Adler » à Valdivienne géré par l'AFP, au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré déposée le 14 mai 2018 par l'AFP, représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET ;

CONSIDERANT que la demande de l'AFP visant à transférer les 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » respectivement de 21 et 12 places au sein des EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, s'inscrit dans le

projet de l'AFP de restructuration globale de ces EHPAD vers des structures mieux adaptées aux besoins des personnes âgées sur le territoire de la Vienne ;

CONSIDERANT que le transfert des 21 places de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne ne sera effectif qu'à la date d'ouverture des 21 places au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré sous réserve du résultat positif de la visite de conformité pour pouvoir commencer à fonctionner ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne sera fermé de façon définitive à compter de l'ouverture des places autorisées au sein de de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré et au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Ricard » à Civaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé, le 16 décembre 2015, de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de la « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne sur le site de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré, sollicitée par l'Association des Foyers de Province représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET est accordée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré est, en conséquence, portée à 59 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	47	10	57
Hébergement temporaire	2		2
Accueil de jour			
TOTAL	49	10	59

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Foyers de Province	**Entité établissement :** EHPAD « Résidence Saint-Thibault »
N° FINESS : 13 078 700 5	N° FINESS : 86 001 117 0
N° SIREN : 775 559 685	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue Saint Sébatien 13006 Marseille	Adresse : 2 rue Galilée 86340 Fleuré
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 59 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	47

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 3: Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » fixée à 15 ans depuis son renouvellement tacite le 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

DDT 86

86-2018-11-14-008

AP 2018 DDT SEB 666 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l’extrait de sédiments intervenant suite à la vidange du plan d’eau communal de PRESSAC (cadastré C 61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/666
en date du 14 novembre 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'extrait de sédiments intervenant suite à la vidange du plan d'eau communal de PRESSAC (cadastré C 61)

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 20 septembre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la vidange du plan d'eau communal de la commune de PRESSAC, enregistré sous le n° 86-2018-00110 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018/DDT/584 du 20 septembre de prescriptions spécifiques à déclaration concernant la vidange du plan d'eau communal de PRESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/655 du 25 octobre 2018 prolongeant l'interdiction des manœuvres de vannes dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/657 du 25 octobre 2018 prolongeant l'interdiction de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant que le plan d'eau communal de Pressac est équipé pour la vidange d'un système de vannages amont et aval ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de PRESSAC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La vidange du plan d'eau communal

avec extrait de sédiments inférieur à 2000 m^3

situé sur la commune de PRESSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions spécifiques aux opérations d'extraits sédimentaires

Tant que les arrêtés préfectoraux annuels d'interdiction de remplissage de plans d'eau et de manœuvres de vannes N° DDT/SEB/657 et 655 du 25 octobre 2018 cités en visa ne sont pas abrogés, les vidanges ne peuvent pas être autorisées, sauf en cas de caractère d'urgence lié à la sécurité et aux risques pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (ex : fortes pluies, incidents sanitaires...).

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée de l'opération ;

- Après égouttage des boues, celles-ci devront être régalées sur des parcelles situées hors lit majeur du cours d'eau du Clain ;

- Veiller à ne pas détériorer lors de l'intervention la canalisation implantée sous le plan d'eau ;

Avant l'opération consistant au retrait des sédiments, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service eau et biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de PRESSAC, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de PRESSAC,

La présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : arrêté de prescriptions générales

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVO0774486A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1re catégorie piscicole	2e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	⩾ 6 mg/l	⩾ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-21-003

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-027 en date du 21 février 2018 portant renouvellement de l’agrément de l’association « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-027
en date du 21 février 2018

portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU le dossier déposé le 20 septembre 2017 par la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis le 12 février 2018 par la cour d'appel de Poitiers ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à l'information, à la formation et à l'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole (plus particulièrement des espèces patrimoniales telles que la truite fario, les écrevisses à pieds blancs, le brochet) et à l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que la fédération départementale des pêcheurs de la Vienne poursuit depuis de nombreuses années ses actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 4 rue Caroline Aigle à Poitiers (86 000), est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-05-006

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-190 en date du 05 octobre 2018 portant agrément de la «Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-190
en date du 05 octobre 2018

portant agrément de la « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne » ;

VU le dossier déposé le 16 mai 2018 par la « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU la demande de compléments du 10 septembre 2018 ;

VU les compléments déposés par la « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne » ;

VU l'avis favorable émis le 1er octobre 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2018 par la cour d'appel de Poitiers ;

Considérant que la « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne » justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle poursuit depuis de nombreuses années ses actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département ;

Considérant qu'elle assure un rôle de conseiller technique « Habitats et faune sauvage » auprès des services de l'Etat et comme partenaire des élus locaux ;

Considérant qu'elle s'est dotée d'un Système d'Information Géographique (SIG) dans lequel sont vectoriés tous les territoires de chasse, les terrains en non-chasse et les réserves de chasse et de faune sauvage agréées et que cet outil lui permet d'assurer un rôle de consultant auprès des diverses administrations et des bureaux d'études sur les problématiques d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection et de la gestion de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle conduit chaque année des animations et conférences à l'attention des élèves de tous niveaux scolaires ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que la demande de renouvellement aurait du être formulée avant le 21 août 2017 et qu'il y a lieu de ce fait de considérer la demande comme une nouvelle demande et non comme un renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne » dont le siège social est situé 2134 route de Chauvigny à Mignaloux-Beauvoir (86 550) est agréée dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La « Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne » adressera chaque année au préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-13-002

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-215 en date du 13 novembre 2018 refusant l’agrément régional au titre de la protection de l’environnement de l’« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-215

en date du 13 novembre 2018

refusant l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » dans le cadre géographique du département de la Vienne;

VU le dossier déposé le 31 mai 2018 par l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique régional des départements de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

VU le courrier du 10 septembre 2018 adressé au Président de l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe lui demandant de préciser le cadre géographique de sa demande ;

VU la réponse apportée le 17 septembre 2018 par le Président de l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe indiquant solliciter un renouvellement d'agrément régional pour les départements de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

VU l'avis défavorable émis le 2 août 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis réputé favorable de la cour d'appel de Poitiers ;

Considérant que l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » bénéficie d'un agrément au titre de la protection de l'environnement pour le seul département de la Vienne ;

Considérant que la demande de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » concerne le cadre géographique régional confirmé dans le courrier du 17 septembre 2018 et ne peut, de ce fait, être considérée comme un renouvellement ;

Considérant les dispositions de l'article R141-3 du code de l'environnement selon lesquelles l'agrément accordé est « fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire » ;

Considérant que quand bien même l'activité d'une association peut ne pas recouvrir l'ensemble du cadre pour lequel elle sollicite l'agrément, il ressort de l'instruction de la demande formulée par l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » que les activités de l'association ne peuvent prétendre à un niveau régional d'action ;

Considérant que le nombre d'adhérents (82) ne laisse pas présager une possibilité d'implication, de mobilisation et d'actions plus conséquents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'« Association pour la Sauvegarde de la Gartempe » dont le siège social est situé Mairie – 2 place du Souvenir – 86 500 JOUHET est refusé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et dont copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 13 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-20-004

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-220 en date du 20 novembre 2018 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l’environnement de la « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-220

en date du 20 novembre 2018

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de la « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement la « Fédération Départementale de Pêche de la Vienne » ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives reçue le 17 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis le 12 novembre2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que de la « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette Fédération a déclaré compter 15 893 adhérents en 2017 soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 15 novembre 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département de la Vienne ;

Considérant que les missions de la fédération, fixées par arrêté ministériel et reprises dans ses statuts, lui confèrent le caractère d'un établissement d'utilité publique, chargé notamment de missions relatives à la protection du patrimoine piscicole, plus particulièrement, des espèces patrimoniales telles que la truite fario, les écrevisses à pieds blancs, le brochet ainsi que la protection et la gestion durable des milieux aquatiques ;

Considérant que la fédération contribue au maintien du patrimoine écologique et participe au développement économique sur l'ensemble du département de la Vienne ;

Considérant que la fédération a commissionné une équipe de 25 gardes particuliers agréés ;

Considérant qu'elle contribue activement aux réflexions menées au sein de plusieurs instances et qu'elle siège ainsi aux comités de pilotage des sites Natura 2000, CoDERST, CDNPS, SAGE du Clain, ENS, suivi des étiages ;

Considérant que ses principales sources de recettes sont les cotisations des membres, les subventions, les prêts et toute recette autorisée par la loi et qu'elle remplie de ce fait la condition de régularité financière et comptable ;

Considérant que la composition de son Conseil d'Administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est fixé au 4 rue Caroline Aigle – 86000 Poitiers est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'association devra publier chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources

Article 3 :

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et notifié à :

- « Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

et pour information :

- à M. le Sous-Préfet de Châtellerault
- à Mme la Sous-Préfète de Montmorillon
- au Directeur Départemental des Territoires
- à M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-10-10-004

Arrêté n°2018/CAB/326 en date du 10 octobre 2018, acte de courage et de dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/326
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Guillaume MARQUIS
sapeur-pompier volontaire
centre d'incendie et de secours de LA ROCHE POSAY

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/327
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Hervé SUREAU
brigadier-chef
compagnie républicaine de sécurité n°18 de Poitiers

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/329
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Franck FAUGEROUX
brigadier
direction départementale de la sécurité publique de la Vienne

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/328
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur David MARTINS
brigadier chef
direction départementale de la sécurité publique de la Vienne

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/330
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille d'argent 2e classe, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme BETARD
gardien de la paix
circonscription de la sécurité publique de POITIERS

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/331
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille d'argent 2e classe, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric LE CAM
gardien de la paix
circonscription de la sécurité publique de POITIERS

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/332
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Franck DELARUE
commandant divisionnaire fonctionnel
chef de la circonscription de la sécurité publique de CHÂTELLERAULT

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/333
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Estelle TCHAO
brigadier
circonscription de la sécurité publique de CHÂTELLERAULT

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/335
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Erwan TABUTEAU

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/337
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Solène FUENTES-EXPOSITO
brigadière chef
brigade de proximité de Couhé
groupement de gendarmerie de la Vienne

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 OCT. 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/336
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane PEIGNAUX
adjudant
brigade de proximité de Couhé
groupement de gendarmerie de la Vienne

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 OCT. 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/338
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Grégory TOURNEUX
maréchal des logis-chef
brigade territoriale autonome de Nieul sur Mer
groupement de gendarmerie de la Charente Maritime

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 OCT. 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/334
en date du 10 octobre 2018

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

****

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Joanne CONJARD
directrice d'un centre d'animation pour adolescents
sapeur-pompier volontaire

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 10 octobre 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

UT DIRECCTE

86-2018-08-30-005

Décision de rejet d'agrément ESUS DELTA 86

Décision de rejet d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) de la SARL DELTA 86 - 86400 Saint Pierre d'Exideuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

DECISION DE REJET D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) et notamment, ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L3332-17-1 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Laurent NOUAILLAT, gérant de l'entreprise adaptée SARL DELTA 86, SIRET n° 479393746 00017, sise ZA des Elbes 86400 SAINT PIERRRE D'EXIDEUIL, reçue le 6 juillet 2018 ;

Vu l'accusé réception du 25.07.2018 informant Monsieur NOUAILLAT de la complétude de son dossier et de l'expiration du délai d'instruction au 5 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, ne répond pas à plusieurs des dispositions de l'article 1er du Décret du 13 juillet 2015 précité :

- Exigence énoncée au 2° : les statuts définissent et organisent les modalités d'une « gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise » ;

- Exigence énoncée au 3° : les statuts actent l'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l' activité en reprenant les deux premiers principes de gestion obligeant à des mises en réserve par la société tels que fixés au c) du 2° du II de l'article 1er de la loi susvisée ;

- Exigence énoncée au 4°: les statuts reprennent les règles établissant le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ;

- Exigence énoncée au 5° : les statuts reprennent l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes telle que fixée au troisième tiret du c) du 2° du II de l'article 1er de la loi susvisée.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail déposée par l'entreprise adaptée DELTA 86, SIRET n° 479393746 00017, sise ZA des Elbes 86400 SAINT PIERRRE D'EXIDEUIL est refusée.

Fait à Saint Benoît, le 30/08/2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par subdélégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert,15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex

-

UT DIRECCTE

86-2018-11-20-005

Refus de déclaration Willy DAULT

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Willy DAULT (nom commercial : ESPACES VERTS DAULT) 86140 SCORBE CLAIRVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Monsieur Willy DAUT
24 rue de la Coutardière
86140 SCORBE CLAIRVAUX

Saint Benoit, le 20/11/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 059 406 5290 6

Monsieur,

Le 13 novembre 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de la micro-entreprise ESPACES VERTS DAULT, domiciliée 24 rue de la Coutardière 86140 SCORBE CLAIRVAUX, pour les activités suivantes :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 16/11/2018, que vous avez un contrat de sous traitance avec une entreprise qui vous confie des travaux de paysagiste et de conduite d'engins pour faucher les bords de route, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET